



HUBER ENGINEERED MATERIALS

Fiche signalétique

Hubercarb® Q45T

OSHA HazCom Standard 29 CFR 1910.1200(g) and GHS Rev 03
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015
Mexique NOM-018-STPS-2000; NOM-018-STPS-2015
Système général harmonisé (SGH)

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 1 de 11

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Hubercarb® Q45T

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Matière de charge. Additif fonctionnel.

Utilisations contre-indiquées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Huber Carbonates, LLC
3100 Cumberland Boulevard, Suite 600
Atlanta, GA 30339 USA

Tel: +1 678 247-7300

Internet www.hubermaterials.com

Courriel hubermaterials@huber.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence CHEMTREC: 1 +800-424-9300 ou 1 +703-527-3887 International

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Statut réglementaire de l'OSHA Ce produit est considéré comme dangereux selon la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses d'OSHA (29 CFR 1910.1200)

Dangers physiques Non classé

Risques pour la santé Cancérogénicité, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2 Poumons

Danger pour l'environnement Non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 2 de 11

Symboles/pictogrammes



| | |
|---------------------------|--|
| Mot indicateur | Aucun |
| Mentions de danger | Aucun |
| Mentions de danger | Peut provoquer le cancer Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation |

Conseils de prudence

| | |
|---------------------|--|
| Prévention | Se procurer les instructions avant l'utilisation Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité Ne pas respirer les poussières Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage |
| Intervention | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin |
| Entreposage | Garder sous clef |
| Élimination | Éliminer le contenu/les contenants conformément à la réglementation locale |

Renseignements supplémentaires : Non applicable.

HNOC (danger non classé autrement) Aucun connu.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

| Nom chimique | Numéro CAS | TSCA : États-Unis | Canada (LIS) | Mexique | Numéro d'enregistrement REACH | Statut réglementaire de l'OSHA | WHMIS | % en poids |
|--|------------|-------------------|--------------|---------|-------------------------------|--|------------|------------|
| Chaux | 1317-65-3 | Y | Y | Y | Exempté | Non classé | H350; H372 | 96 - 99 |
| Acide oléique | 112-80-1 | Y | Y | Y | Exempté | Non classé | -- | 0.5 - 1.5 |
| Silice cristalline (quartz) (impureté) | 14808-60-7 | Y | Y | Y | Exempté | Cancérogénicité, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2 | H350; H372 | 0.2 - 2 |

Légende

X / Y: Est conforme à (aux) , - / N: Non inscrit(e) , Exempté

SECTION 4 : Premiers soins

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 3 de 11

4.1. Description des premiers soins

| | |
|---|--|
| Conseils généraux | Dans le doute ou en présence de symptômes, obtenir une consultation médicale. |
| Contact avec les yeux | En cas de contact avec les yeux, retirer les verres de contact et rincer immédiatement avec une grande quantité d'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins quinze minutes. |
| Contact avec la peau | Laver abondamment à l'eau et au savon. |
| Ingestion | Se rincer la bouche à fond avec de l'eau. |
| Inhalation | S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. |
| Danger par aspiration | Pas une voie d'exposition prévue. |
| 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés | Les signes et symptômes peuvent comprendre une toux, une respiration haletante, la suffocation et des difficultés respiratoires. |
| 4.3. Indication des éventuels besoins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. Le traitement doit être symptomatique et de soutien. S'assurer que le personnel médical est conscient du (des) produit(s) en cause, qu'il prend des mesures pour se protéger et qu'il empêche la progression de la contamination. |

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés

Eau pulvérisée (brouillard). Mousse. Produit chimique. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas respirer les poussières.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier pour les pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection contre les produits chimiques.

Mesures de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8. Éviter la formation de poussière. S'assurer une ventilation adéquate.

Pour le personnel autre que le Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé.

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 4 de 11

personnel d'intervention

Pour les intervenants d'urgence Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8.

6.2. Précautions pour le protection de l'environnement

Éviter un écoulement vers les voies d'eau et les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversement majeur : Ne pas balayer la poussière à sec. Mouiller la poussière avec de l'eau avant de la balayer ou d'utiliser un aspirateur pour la collecter. Petit déversement: Ramasser avec un aspirateur ou balayer le produit et le placer dans un conteneur de déchets

6.4. Référence à d'autres sections

Section 8 : Gestion de l'exposition et protection personnelle. Consulter la section 13 pour d'autres renseignements sur le traitement des déchets.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. S'assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les poussières. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Manipuler conformément aux bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène industrielle.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité. Entreposer à l'écart des matières incompatibles.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Chaux

| | |
|------------------------|--|
| OSHA | 5 mg/m ³ TWA (respirable fraction) 15 mg/m ³ TWA (total dust) |
| ACGIH | 10 mg/m ³ Total Dust, 3 mg/m ³ Respirable Dust |
| Canada | 10 mg/m ³ |
| Canada - BC VLEP - TWA | 3 mg/m ³ (respirable fraction); 10 mg/m ³ (total dust) |

Silice cristalline (quartz) (impureté)

| | |
|---|---|
| OSHA | TWA: 0.05 mg/m ³ OSHA Action level: 0.025 mg/m ³ |
| ACGIH | TWA: 0.025 mg/m ³ respirable fraction |
| NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health) | 0.05 mg/m ³ TWA (respirable dust) |
| Canada | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable particulate) |
| Canada - BC VLEP - TWA | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable fraction) |
| Canada - Manitoba - VLEP - TWA | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable fraction) |
| Canada - Terre-Neuve-et-Labrador - VLEP - TWA | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable fraction) |
| Canada - Nouvelle-Écosse - VLEP - TWA | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable fraction) |
| Canada - Île-du-Prince-Édouard - VLEP - TWA | 0.025 mg/m ³ TWA (respirable fraction) |

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 5 de 11

Données VLEP du Mexique - TWA 0.1 mg/m³ TWA (respirable fraction)

Valeurs limites biologiques : Aucun renseignement disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures techniques Procurer une bonne norme de ventilation contrôlée (dix à quinze changements d'air l'heure).

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).

Protection de la peau et du corps Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des mains Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.

Protection des mains Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.

Protection respiratoire Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations qui excèdent la limite d'exposition, ils doivent utiliser des appareils respiratoires approuvés appropriés.

Risques thermiques Aucun connu. Porter un vêtement de protection approprié.

Mesures d'hygiène Suivre des considérations générales d'hygiène reconnues comme de bonnes pratiques courantes en milieu de travail. Le travailleur doit se laver quotidiennement à la fin de chaque quart de travail et avant de manger, de boire, de fumer, etc.

Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement Éliminer conformément à la réglementation locale.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:

| | |
|--|--------------------------------|
| État physique | Solide |
| Couleur | Blanc |
| Odeur | Inodore |
| Seuil de perception de l'odeur | Aucun renseignement disponible |
| pH : | 8.4 - 10.2 5% Eau suspension |
| Point de fusion / point de congélation | Non applicable |
| Point d'ébullition | Non applicable |
| Point d'éclair : | Non applicable. |
| Taux d'évaporation | Non applicable. |
| Inflammabilité (solide, gaz) | Non applicable |

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 6 de 11

| | |
|--|--------------------------------|
| Limite supérieure d'inflammabilité: | |
| Limite inférieure d'inflammabilité | |
| Pression de vapeur | Non applicable |
| Densité de vapeur | Non applicable |
| Densité relative | 2.7 g/cm ³ @ 20°C |
| Solubilité dans l'eau | 1.3 g/l, 20° C |
| Solubilité dans d'autres solvants | Aucun renseignement disponible |
| Coefficient de partage | Non applicable |
| Température d'auto-inflammation | Non applicable |
| Température de décomposition | 1292 - 1652 °F (700 - 900 °C) |
| Viscosité | Non applicable. |
| Propriétés explosives | Non applicable |
| Propriétés comburantes | Non applicable |
| Teneur en COV (%) | Non applicable |

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

| | |
|---|--------------------------------|
| 10.1. Réactivité | Aucun |
| 10.2. Stabilité chimique | Stable |
| 10.3. Possibilité de réactions dangereuses | Aucun danger particulier connu |
| 10.4. Conditions à éviter | Matières incompatibles |
| 10.5. Matières incompatibles | Acides forts |
| 10.6. Produits de décomposition dangereux | Aucun connu |

SECTION 11 : Données toxicologiques

Informations générales Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes.

Informations sur les voies d'exposition probables

| | |
|-------------------|--|
| Inhalation | Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversible aux poumons (silicose) |
| Peau | Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau |
| Yeux | Éviter le contact avec les yeux Un contact de la poussière avec les yeux peut mener à une irritation mécanique |

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 7 de 11

| | |
|---|--|
| Ingestion | L'ingestion ne représente pas une voie probable d'exposition |
| Danger par aspiration | Pas une voie d'exposition prévue. |
| Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques | Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau. Les poussières peuvent causer une irritation mécanique des yeux. Peut causer une irritation. Muqueuse. voies respiratoires. |

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Chaux

DL50 par voie orale 6450 mg/kg Rat

Acide oléique

DL50 par voie orale 74000 mg/kg (rat)

Silice cristalline (quartz) (impureté)

DL50 par voie orale 500 mg/kg Rat Souris

ACGIH
CIRC

Groupe 2A - Cancérogène probable pour l'homme
Groupe 1 - Cancérogène pour l'homme

| | |
|---|---|
| Toxicité aiguë | Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes |
| Toxicité chronique | Cancérogène professionnel possible. |
| Effets chroniques | Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversible aux poumons (silicose). |
| Sensibilisation respiratoire | Entraîne une irritation des voies respiratoires en cas d'inhalation. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | Les poussières peuvent causer une irritation mécanique des yeux. |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | Un contact prolongé ou répété peut assécher la peau et causer une irritation |
| Sensibilisation cutanée | Un contact prolongé ou répété peut assécher la peau et causer une irritation |
| Mutagenicité sur les cellules germinales | Aucun renseignement disponible. |
| Effets sur la reproduction | Aucun renseignement disponible. |
| Toxicité pour la reproduction | Aucun renseignement disponible. |
| Cancérogénicité | La silice cristalline (quartz) a été classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme un agent cancérogène connu pour l'homme (groupe 1). |
| Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique | Peut irriter les voies respiratoires. |
| Toxicité pour certains organes cibles - Exposition répétée | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation. Lungs. |

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 8 de 11

Informations sur les mélanges et substances
Aucun renseignement disponible
informations sur les substances

SECTION 12 : Données écologiques

12.1. Écotoxicité Non considéré comme nocif pour la vie aquatique.

Chaux

Classification WGK (VwVwS) 317: WGK: nwg

Silice cristalline (quartz) (impureté)

Classification WGK (VwVwS) 849 WGK: nwg

12.2. Persistance et dégradabilité Ne se biodégrade pas facilement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucun.

Coefficient de partage Non applicable

Facteur de bioconcentration (FBC) Non disponible.

12.4. Mobilité dans le sol Aucun.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ne remplit pas les critères pour une classification comme substances PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun connu

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes d'élimination L'élimination doit être conforme aux lois et aux réglementations régionales, nationales et locales.

Emballages contaminés Les contenants vides doivent être acheminés vers une installation certifiée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou recyclage.

Codes de déchets Des codes de déchet doivent être attribués par l'utilisateur en fonction de l'application du produit

Chaux

Catalogue européen des déchets 10130414

Classification WGK (VwVwS) 317: WGK: nwg

Silice cristalline (quartz) (impureté)

Classification WGK (VwVwS) 849 WGK: nwg

HUBER

Fiche signalétique

Hubercarb® Q45T

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 10 de 11

CERCLA Not Listed

Silice cristalline (quartz) (impureté)

CERCLA Not Listed

SARA 304 Listed

SARA 313 Listed

SARAH 302 RQ, lbs

Non inscrit(e)

SARA 304

Non inscrit(e)

SARA 311/312 Catégorisation dangereuse

Produit chimique dangereux Effets immédiats sur la santé Effets retardés sur la santé

Silice cristalline (quartz) (impureté)

Danger aigu pour la santé Oui

Danger chronique pour la santé Oui

CWA (Loi sur la qualité de l'eau)

Non inscrit(e)

Règlements d'État sur le droit à l'information aux États-Unis

| Nom chimique | Numéro CAS | Proposition 65 de la Californie | California CPR | Massachusetts | Minnesota | New Jersey : | Pennsylvanie |
|--|------------|---------------------------------|----------------|---------------|-----------|--------------|--------------|
| Chaux | 1317-65-3 | | | Y | Y | | Y |
| Acide oléique | 112-80-1 | | | | | | Y |
| Silice cristalline (quartz) (impureté) | 14808-60-7 | Y | | Y | Y | Y | Y |

La Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 de la Californie (Proposition 65)

Ce produit contient un ou des produits chimiques connus de l'État de la Californie pour causer le cancer ou des anomalies congénitales ou autres torts relativement à la reproduction La silice cristalline respirable est connue de l'État de Californie pour causer le cancer.

CANADA

SIMDUT :

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger du règlement sur les produits dangereux (HPR) et la SDS contient toutes les informations requises par le HPR

Chaux

H350; H372

Silice cristalline (quartz) (impureté)

H350; H372

SECTION 16 : Autres informations

Préparée par

Huber Engineered Materials (HEM) Global Regulatory Affairs
regulatory.affairs@huber.com

Date d'émission :

24-04-2019

Date d'impression :

24-04-2019

Numéro de révision:

1.3

Raison pour la Version

OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis).

Date d'émission : 24-04-2019
Date d'impression : 24-04-2019

Numéro de révision: 1.3
Page 11 de 11

Conseils relatifs à la formation Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

Abréviations et acronymes

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
Association du transport aérien international (IATA)
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)
Base de données internationale pour des informations chimiques uniformes (IUCLID)
Statut et classification du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
EPA SARA Titre III Section 312 (40 CFR 370) Classification des dangers
DOT (département des transports)
OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis)
TWA - Time-Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps)
Section 313 du titre III de la loi du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 (SARA)
Réglementation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (CLP) (CE 1272/2008)
EPI - équipement de protection individuelle
NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health
TMD (Transport de marchandises dangereuses) Canada
CERCLA (Loi complète sur la réponse environnementale, la compensation et la responsabilité)
Quantité à déclarer (RQ) (RQ/% dans le mélange)
STEL - Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition de courte durée)
TLV® - Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition)
Dose dérivée sans effet (DNEL)
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :
Transport terrestre (ADR/RID)
Demande biochimique en oxygène (DBO)
Demande chimique en oxygène (DCO)
OACI (air)
(IMDG) Code maritime international des marchandises dangereuses
Appareil de protection respiratoire autonome à pression positive (APRA)
Concentration estimée sans effet (CESE)
Système général harmonisé (SGH)

Avis de non-responsabilité

À notre connaissance et selon nos renseignements et notre opinion à la date de publication de cette fiche signalétique, les renseignements fournis dans cette dernière sont exacts. Les renseignements donnés sont conçus uniquement comme un guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet sécuritaires du produit et ne doivent pas être considérés comme une garantie ou une norme de qualité. Les renseignements sont liés uniquement au produit particulier indiqué et peuvent ne pas être valides pour un tel produit utilisé en association avec toute autre substance ou dans tout autre procédé, sauf si indiqué dans le texte

Fin de la fiche signalétique